



POUVOIR JUDICIAIRE

P/12551/2023

ACPR/446/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du jeudi 13 juin 2024**

Entre

A\_\_\_\_\_, représentée par M<sup>e</sup> Simona MÜLLER, avocate, Aubert Spinedi Street & Associés, rue Saint-Léger 2, 1205 Genève,

recourante,

contre l'ordonnance de prolongation de suspension de l'instruction rendue le 18 décembre 2023 par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- la procédure pénale P/12551/2023 dirigée contre B\_\_\_\_\_ pour violation d'une obligation d'entretien suite à la plainte pénale déposée par A\_\_\_\_\_;
- l'ordonnance de prolongation de suspension de l'instruction rendue le 18 décembre 2023 par le Ministère public et communiquée par pli simple;
- le recours expédié le 29 décembre 2023 par A\_\_\_\_\_ contre cette décision;
- les sûretés en CHF 1'000.- versées par la recourante;
- les observations du Ministère public du 22 février 2024;
- la lettre de A\_\_\_\_\_ du 5 juin 2024.

**Attendu que :**

- A\_\_\_\_\_ déclare retirer son recours, un accord ayant été trouvé avec B\_\_\_\_\_.

**Considérant que :**

- le retrait n'est pas tardif, au sens de l'art. 386 al. 2 let. b CPP, quand bien même l'échange d'écritures était clos;
- sous l'angle des frais, la loi met sur le même pied recours retiré et recours rejeté (art. 428 al. 1 CPP), de sorte que la partie qui retire son recours est réputée avoir succombé (art. 428 al. 1, 2e phrase, CPP);
- partant, les frais relatifs à la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.-, y compris un émolument pour la présente décision, seront mis à la charge de la recourante et prélevés sur les sûretés versées, le solde lui étant restitué (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03);
- aucune indemnité ne sera allouée.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Prend acte du retrait du recours et raye la cause du rôle.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.-.

Dit que ce montant sera prélevé sur les sûretés versées, et le solde, de CHF 500.-, restitué à la prénommée.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, à la recourante, soit pour elle son conseil, et au Ministère public.

Le communique pour information aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Mesdames Valérie LAUBER et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Monsieur Selim AMMANN, greffier.

Le greffier :

Selim AMMANN

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/12551/2023

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	10.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c)	CHF	415.00
---------------------------------	-----	--------

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>500.00</b>
--------------	------------	---------------